

## Retrait des codes pour deux médicaments d'exception

La Régie vous informe des modifications apportées au répertoire des *Codes des médicaments d'exception* qui entrent en vigueur le **16 décembre 2016**.

### 1 Modifications au répertoire des Codes des médicaments d'exception

Dans le cadre du suivi de l'utilisation des codes des médicaments d'exception, la Régie a observé que l'utilisation des codes associés à deux médicaments d'exception ne correspond pas toujours aux indications donnant droit au paiement. Par conséquent, leur codification n'est plus possible à compter du **16 décembre 2016**.

Il s'agit de :

- **Valganciclovir (chlorhydrate de), Co. et Susp. Orale** □ *Valcyte<sup>MC</sup>*  
Code : AI73
- **Codéine (phosphate de), Sir.** □ *Codéine*  
Code : SN61

### 2 Mesures transitoires d'autorisation de paiement

Des mesures transitoires de paiement sont prévues afin de limiter les répercussions sur les utilisateurs actuels de ces médicaments.

Pour le valganciclovir (chlorhydrate de), Co. et Susp. Orale :

- Une **autorisation jusqu'à la fin de la validité de l'ordonnance active** sera accordée aux personnes assurées ayant obtenu le remboursement de l'un de ces médicaments par le biais de la codification au moins une fois au cours des 12 mois précédant le 16 décembre 2016.

Courriel :  
services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

	Pharmaciens		Autres professionnels	
Téléphone :	Québec	418 643-9025	Québec	418 643-8210
	Ailleurs	1 888 883-7427	Montréal	514 873-3480
Télécopieur :	Québec	418 528-5655	Ailleurs	1 800 463-4776
	Ailleurs	1 866 734-4418	Québec	418 646-9251
Heures de service :	du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 (mercredi de 9 h 30 à 16 h 30)		du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 (mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)	

Pour la codéine (phosphate de), Sir. :

- Une **autorisation d'une période de 90 jours** sera accordée aux personnes assurées ayant reçu ce médicament par le biais de la codification entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 décembre 2016.

À compter du **16 mars 2017**, une demande d'autorisation de paiement par formulaire ou par le service en ligne devra être complétée par le prescripteur et transmise à la Régie afin que la personne assurée puisse obtenir une autorisation permettant la poursuite du paiement.

---

### 3 Nouveaux formulaires d'autorisation de paiement

---

À compter du **16 décembre 2016**, la Régie met à votre disposition, dans le service en ligne et sur le site Web, de nouveaux formulaires spécifiques de demandes d'autorisation de paiement pour le remboursement des médicaments d'exception touchés par le retrait de leur code.

Le service en ligne [Médicaments d'exception et Patient d'exception](#) est actualisé et permet aux prescripteurs de remplir et de transmettre en ligne leurs demandes d'autorisation pour ces médicaments, et ce, 24 heures sur 24.

La version dynamique de ces formulaires est disponible à la section *Liens utiles* de la rubrique *Médicaments d'exception et Patient d'exception* sous la section *Médicaments* de votre catégorie de professionnels au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels). Vous pouvez remplir le formulaire à l'écran (triés par non générique ou par marque de commerce), l'imprimer, le signer et le transmettre à la Régie par télécopieur.

Toutefois, si l'un de ces médicaments est prescrit pour une indication thérapeutique ne figurant pas à l'Annexe IX de la *Liste des médicaments*, utilisez le service en ligne ou le formulaire [Demande d'autorisation de paiement – Mesure du patient d'exception](#) (3996).

Pour toute question relative à la présente infolettre, les prescripteurs peuvent communiquer avec le Centre d'assistance aux professionnels et les pharmaciens, avec le Centre de support aux pharmaciens dont les coordonnées figurent sur la page 1 de l'infolettre.